

le paiement n'en est pas opéré dans les trois mois après telle saisie, les bois pourront être vendus par l'agent de la Couronne, et les produits appliqués tel que prescrit par la clause précédente.

Comment on recouvrera les droits, si le bois coupé a été transporté hors du Canada.

**55.** Et dans le cas où un locataire ou autre éluderait le paiement des droits de la Couronne sur des bois en transportant ces bois ou produits hors du Canada, ou autrement, le montant des droits dont le paiement aura été ainsi éludé, et tous les frais faits par l'officier susdit ou par le gouvernement pour en obtenir le paiement en vertu du présent Acte, pourront être ajoutés aux droits restant à percevoir sur tous autres bois coupés sur les terres de la Puissance par le même locataire ou avec son autorisation, et seront prélevés et perçus, ou garantis sur ces bois, avec les droits en dernier lieu mentionnées, de la manière prescrite par la clause cinquante-trois ; ou bien le montant dû à la Couronne, et dont le paiement aura été éludé, pourra être recouvré par action en loi, au nom du Secrétaire d'Etat, ou de son agent résident devant toute cour ayant juridiction en matière civiles jusqu'à concurrence du dit montant.

Obligations ou billets promissoires, etc., pris pour les deniers dus, mais sans préjudice du privilège de la Couronne sur le bois coupé.

**56.** Le Secrétaire d'Etat pourra, à sa discrétion, accepter ou autoriser l'acceptation d'obligations ou billets promissoires pour tous deniers dus à la couronne, intérêts et frais comme il est dit ci-haut, ou pour le double du montant de tous droits, amendes et frais, encourus ou à encourir, et pourra alors libérer les bois sur lesquels ils seraient prélevables, que ces bois soient saisis ou non ; mais l'acceptation de ces obligations ou billets ne modifiera en rien le privilège ou le droit de la Couronne d'exiger le paiement de ces sommes sur tous autres bois coupés dans les limites de la même coupe, si les sommes pour lesquelles ces obligations ou billets auront été consentis ne sont pas soldées à échéance.

#### PEINE PORTÉE CONTRE LES PERSONNES QUI COUPENT DU BOIS SANS AUTORISATION.

Pénalité imposée à ceux qui couperont du bois sans autorisation.

**57.** Quiconque, sans autorisation, coupe, ou emploie ou engage toute autre personne, à couper, ou à aider à couper des bois de quelque espèce que ce soit, sur des terres de la Puissance, en quelque lieu qu'elles soient situées, ou enlève, ou emporte, ou emploie, ou engage ou aide toute autre personne à enlever ou à emporter des bois de quelque espèce que ce soit, ainsi coupés sur des terres de la Puissance, n'acquiert aucun droit sur les bois ainsi coupés ni aucun droit à une rémunération pour avoir coupé les dits bois et les avoir préparés pour le marché, ou les avoir transportés au marché ou vers le marché ; et, si les bois ont été mis hors de la portée des agents des bois de la Couronne, ou s'il est autrement trouvé impossible de les saisir, la partie, en sus de la perte de